

## Arrêt

**n° 97 450 du 19 février 2013  
dans l'affaire X / V**

**En cause : X**

**ayant élu domicile : X**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRÉSIDENT F. F. DE LA V<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 29 octobre 2012 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 26 septembre 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 13 décembre 2012 convoquant les parties à l'audience du 13 février 2013.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me J. CIKURU MWANAMAYI loco Me C. NTAMPAKA, avocat, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### **«A. Faits invoqués**

*Vous vous déclarez de nationalité congolaise, d'origine muhunde et provenir de la région de Goma. A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.*

*En janvier 2011, votre famille vous aurait invité à aller vivre seul. Afin de subvenir à vos besoins, un ami vous aurait initié à la vente de chaussures. Vous auriez commencé à vous enrichir et à susciter la jalousie de votre ami.*

*Vous auriez été dénoncé par votre ami auprès des autorités. Vous auriez été arrêté le 2 août 2011 et accusé de soutenir la rébellion rwandaise. Pendant votre détention vos parents auraient également été arrêtés. Votre mère aurait été libérée mais pas votre père. Le 5 août 2011, vous auriez été libéré.*

*Vous seriez retourné à votre domicile et auriez engagé vos trois cousins pour vous aider. Votre ami vous aurait à nouveau dénoncé. Vous auriez été arrêté et accusé des mêmes faits. Lors d'une perquisition à votre domicile, une grenade déposée par un militaire aurait été découverte.*

*Cinq jours plus tard, vous auriez pu vous enfuir après avoir corrompu vos gardiens. Vous auriez rejoint le domicile de votre mère où vous seriez resté jusqu'à votre départ du Congo.*

*Vous auriez quitté votre pays le 6 septembre 2011 pour vous rendre en Ouganda. Vous auriez quitté votre pays d'accueil le 7 septembre 2011. Vous seriez arrivé en Belgique le 8 septembre 2011 et avez introduit une demande d'asile dans le Royaume le même jour.*

*A l'appui de votre demande d'asile, vous présentez votre carte d'électeur.*

## **B. Motivation**

*Après avoir analysé votre dossier avec attention, force est de constater que vous ne fournissez pas suffisamment d'éléments pour établir de façon crédible qu'il existe, dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.*

*Force est de constater l'existence de différents éléments dans vos déclarations altérant fortement la crédibilité de vos déclarations.*

*En effet, vous vous déclarez lors de l'introduction de votre demande d'asile et lors de votre audition au CGRA comme étant de nationalité congolaise (p. 1 du rapport de l'OE et p. 2 du rapport d'audition du CGRA). Or selon, les informations en notre possession et dont copie est jointe au dossier administratif, vous vous seriez rendu personnellement à l'ambassade d'Espagne à Dar Es Salaam, en date du 27 juin 2011, muni d'un passeport rwandais à votre nom afin d'y obtenir un visa Schengen. Dès lors au vu de ce qui précède votre nationalité congolaise ne peut être établie. Confronté à cette information, vous affirmez ne pas avoir été en Espagne, n'avoir jamais été au Rwanda et avoir apporté un document, à savoir votre carte d'électeur afin de prouver votre nationalité (p. 7 du rapport d'audition du CGRA).*

*Or il appert qu'interrogé sur la manière dont vous vous êtes vu délivrer ce document, vous restez particulièrement vague affirmant vous êtes inscrit près du responsable de votre sous quartier, qui aurait donné l'information au responsable de l'avenue et qui en aurait ensuite fait de même auprès du responsable de quartier. Vous auriez ensuite dû vous faire photographier afin d'obtenir ce document (p. 4 du rapport d'audition du CGRA). De même, vous affirmez lors de votre audition au CGRA que votre carte d'électeur aurait été plastifiée par vos autorités nationales (p. 4 du rapport d'audition du CGRA). Or cette pratique est incompatible avec la nécessité de pouvoir apposer un cachet ou toute autre inscription dessus après que vous ayez voté.*

*De plus, vous affirmez lors de votre audition au CGRA ne pas du tout parler le kinyarwanda (p. 7 du rapport d'audition du CGRA). Or dans votre questionnaire de l'OE, vous affirmez parler un peu cette langue (p. 1 du rapport Demande de prise en charge de l'OE). Confronté à cette contradiction, vous déclarez ne pas avoir tenu ces propos à l'OE (p. 7 du rapport d'audition du CGRA).*

*De même, vous déclarez être né et avoir vécu à Goma (pp. 2 et 8 du rapport d'audition du CGRA). Or il appert que votre connaissance de Goma est particulièrement laconique et ne permet pas d'établir que vous auriez séjourné dans cette ville au moment où vous prétendez y avoir séjourné.*

*En effet, vous ne pouvez citer que deux des volcans se trouvant dans la région de Goma et ne pouvez mentionner le nom de la chaîne volcanique (p. 8 du rapport d'audition du CGRA). Vous ne pouvez également pas citer le nom des parcs nationaux de la Région (p. 8 du rapport d'audition du CGRA) et le nom des ports de Goma (p. 8 du rapport d'audition du CGRA)*

*Alors que vous affirmez vendre des chaussures dans différents endroits de la ville de Goma, vous restez dans l'impossibilité de nous citer le nom d'un autre quartier que le vôtre (p. 8 du rapport d'audition) ou préciser les différents bâtiments important se trouvant près du principal marché de Goma (p. 9 du rapport d'audition du CGRA).*

*De même, vous ne pouvez situer le Stade de football de Goma (p. 9 du rapport d'audition du CGRA), mentionner le nom du maire de Goma (p. 8 du rapport d'audition du CGRA) ou décrire précisément le chemin à parcourir pour vous rendre dans un hôpital (p. 9 du rapport d'audition)*

*Par ailleurs, vous restez dans l'impossibilité de donner le nom de la mission de l'ONU présente dans la région de Goma (p. du rapport d'audition du CGRA) et ne pouvez donner les noms corrects des deux communes formant Goma (p. 8 du rapport d'audition du CGRA et documentation se trouvant dans le dossier administratif).*

*De plus, invité à mentionner des événements s'étant produits à Goma au cours des six derniers mois avant votre départ du pays, vous vous limitez à mentionner uniquement la diffusion d'un message radio invitant la population à retirer sa carte d'électeur, le fait qu'un groupe rebelle ait rejoint l'armée congolaise et qu'une équipe de football congolaise a gagné un match au niveau africain (p. 11 du rapport d'audition du CGRA).*

*Au vu de ce qui précède, il n'est pas permis d'établir que vous auriez réellement séjourné à Goma à l'époque à laquelle vous déclarez y avoir rencontré des problèmes.*

*Qui plus est, vos déclarations au sujet de votre évasion de prison restent particulièrement étonnantes. En effet, vous déclarez ainsi avoir demandé à vos gardiens de vous libérer, avoir négocié avec eux le montant de votre évasion et leur avoir proposé de prendre contact avec votre cousin pour le versement du montant de la somme convenue (p. 6 du rapport d'audition du CGRA).*

*Enfin, il est étonnant qu'après vous être enfui de votre lieu de détention, vous soyez retourné séjourner au sein de la maison familiale (pp. 6 et 7 du rapport d'audition du CGRA). Ce comportement est difficilement compatible avec l'existence d'une crainte fondée de persécution ou un risque réel d'encourir des atteintes graves dans votre chef.*

*Au vu de l'ensemble des arguments développés supra, force est de constater que vous n'apportez pas d'éléments pertinents qui permettent de conclure en l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention susmentionnée ou d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

## **2. La requête et le dépôt de documents**

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle invoque la violation de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), modifiée par son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, des articles 10 et 11 de la Constitution, des articles 48/3 et 62, alinéa 1<sup>er</sup> de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), ainsi que des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. Elle invoque également « la violation du principe général du droit selon lequel l'autorité administrative se doit de prendre des décisions avec toute la minutie nécessaire et suffisante, ce qui implique également pour l'Administration une obligation de prendre connaissance de tous les éléments pertinents de la cause, en ce compris non seulement portés à sa connaissance par le demandeur d'asile mais également en tenant compte de tous les éléments se rattachant à la cause et dont la connaissance est de notoriété publique ». Par ailleurs, elle allègue la violation « du principe de bonne administration d'un service

public, du devoir de prudence, de la motivation adéquate et suffisante des décisions administratives », « du principe qu'à l'impossible nul n'est tenu ». Enfin, elle soulève l'erreur « de fait et d'appréciation » dans le chef du Commissaire général.

2.3. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce. Elle sollicite l'octroi du bénéfice du doute.

2.4. Elle demande au Conseil de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou, à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

2.5. À l'audience, la partie requérante dépose, en copie, un certificat d'études primaires à son nom, établi le 2 juillet 2009 en RDC, province du Nord-Kivu, ainsi que la carte d'électeur de la RDC de Madame H. K., mère du requérant (pièce 8 du dossier de la procédure).

2.6. Indépendamment de la question de savoir si ces documents constituent de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, ils sont produits utilement dans le cadre des droits de la défense, dans la mesure où ils étayaient la critique de la partie requérante concernant certains arguments factuels de la décision entreprise. Ils sont, par conséquent, pris en considération par le Conseil.

### **3. L'examen du recours**

3.1 La décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant en raison de plusieurs éléments tendant à démontrer que le requérant ne possède pas la nationalité congolaise mais plutôt la nationalité rwandaise ainsi qu'en raison de l'imprécision de ses propos concernant sa région d'origine. La partie défenderesse considère encore que le requérant ne démontre pas la réalité de son évasion. Partant, il n'est établi pas dans son chef l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou d'un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

3.2 Pour sa part, et après analyse du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil constate qu'il ne peut pas se rallier à l'ensemble de la motivation de la décision attaquée ; il estime en particulier que les affirmations de la partie défenderesse concernant le passeport du requérant ne sont pas établies, pas plus que celles relatives à la délivrance d'un visa par les autorités espagnoles. En effet, les éléments du dossier administratif ne permettent pas d'établir à suffisance les affirmations de la décision entreprise concernant la possession par le requérant d'un passeport rwandais à son nom, revêtu d'un visa Schengen délivré par l'ambassade d'Espagne à Dar Es Salaam. Le Conseil constate qu'aucune copie dudit passeport ne figure au dossier administratif, qui se borne à établir la réalité de contacts avec les autorités espagnoles qui refusent la responsabilité du traitement de la demande d'asile du requérant. En tout état de cause, ces seules affirmations ne permettent pas de se prononcer utilement sur l'origine nationale du requérant.

3.3 La partie défenderesse considère que la carte d'électeur du requérant ne permet pas d'établir sa nationalité congolaise ; le Conseil estime quant à lui, que les éléments repris dans l'acte attaqué ne suffisent pas pour écarter en l'espèce toute force probante à ce document, indice potentiel de la nationalité du requérant.

3.4 Enfin, les motifs de la décision entreprise concernant l'origine régionale du requérant doivent être nuancés au vu de l'ensemble de ses déclarations à ce sujet et des documents déposés à l'audience.

3.5 En l'espèce, le Conseil estime nécessaire de rappeler que l'exposé des motifs de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des Etrangers justifie l'absence de pouvoir d'instruction du Conseil et son corollaire, qu'est sa compétence d'annulation, notamment par « le souci d'alléger la charge de travail du Conseil, mais également dans le but d'exercer un contrôle efficace sur la manière dont le Commissaire général et ses adjoints traitent les dossiers » (Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 96).

3.6 Après examen des pièces de la procédure et du dossier administratif, il apparaît qu'il manque au présent dossier des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter

sur les points suivants, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits :

- Recueil d'informations plus étayées au sujet de la réalité de l'existence d'un passeport rwandais au nom du requérant, revêtu d'un visa Schengen ;
- Examen des documents déposés à l'audience ;
- Au vu des documents et de l'ensemble des éléments du dossier, nouvel examen spécifique de l'origine nationale et régionale du requérant, dont une nouvelle audition peut s'avérer nécessaire le cas échéant.

3.7 Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires portant sur les éléments susmentionnés.

Toutefois, le Conseil n'a pas compétence pour procéder lui-même à cette instruction (articles 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, 2<sup>o</sup>, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 et exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'État et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers, exposé des motifs, *Doc.parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, pages 95 et 96).

3.8 En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, 2<sup>o</sup>, et 39/76, § 2, de la loi du la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée, afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instructions nécessaires, pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>.**

La décision (CG/X) rendue le 26 septembre 2012 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

**Article 2.**

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf février deux mille treize par :

M. B. LOUIS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

B. LOUIS